

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-63 du 13 mai 2011
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Pornichet
Distribution par les sociétés Luroka et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 avril 2011, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Pornichet Distribution par les sociétés Luroka et ITM Entreprises, formalisée par un protocole de cession d'actions sous conditions suspensives signé le 21 janvier 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. La société Luroka est contrôlée par une personne physique et exploite en location gérance un supermarché à l'enseigne Intermarché à Pornichet (44). L'opération notifiée porte sur l'acquisition, par la société Luroka, de 99,8 % du capital de la société Pornichet Distribution qui détient ce même supermarché, la SAS ITM Entreprises se portant parallèlement acquéreur d'une action de préférence lui octroyant une influence déterminante sur la société Pornichet distribution. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle conjoint de Pornichet Distribution par les sociétés Luroka et SAS ITM Entreprises, cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0057 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence